

Présents :

Sylvie GUILLAUME,
Bourgmestre-Président ;

Daniel GUEBELS,
Valérie RECHT,
Christopher BONNIER,
Echevins ;

Anne Marie GOEURY,
Présidente du CPAS ;

Robert SCHILTZ,
Mohammed BOUMKASSAR,
Maria VITULANO,
Christian MARMOY,
Bruno GOELFF,
Stéphanie LENTINI,
Geoffrey SCHADECK,
François RONGVAUX,
Jean-Jacques BOREUX,
Jennifer KIRSCH,
Conseillers ;

Et
Coralie ROSKAM,
Directrice générale.

Séance publique du 4 avril 2023

Objet : Redevance relative à l'accueil extrascolaire du matin, du soir, du mercredi après-midi et durant les journées pédagogiques

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Revu la délibération du 19 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance relative à l'accueil extrascolaire pour les enfants de 2 ½ à 12 ans ;
- Considérant que la participation financière des parents maximale déterminée par l'ONE a été revue à la hausse et doit être inférieure à 5,12 € pour un accueil de 3 heures au plus ;
- Considérant que l'accueil extrascolaire, les stages de vacances et les stages sportifs représentent une charge pour le budget communal, charge non couverte totalement par l'intervention des parents, qu'il est donc légitime d'appliquer une tarification différente entre les parents d'enfants domiciliés dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les parents d'enfants non domiciliés dans la commune ;
- Considérant que le tarif de l'accueil extrascolaire est resté inchangé depuis son ouverture en 2003 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 mars 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mars 2023 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

d'établir comme suit le règlement des activités extrascolaires :

Article 1^{er}

Il est établi, à partir de l'année scolaire 2023-2024 et jusque fin 2025, une redevance relative à l'accueil extrascolaire pour les enfants de 2 ½ à 12 ans habitant le territoire communal ou fréquentant les écoles de la commune ou hébergés temporairement dans une famille de Musson organisé tous les matins et tous les soirs de la semaine, le mercredi après-midi et pendant les journées pédagogiques.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Accueil du matin (de 7h15 à 8h15) et du soir (de 15h30 à 19h00) et du mercredi après-midi (de 11h30 à 19h)

Accueil en période scolaire : 1,70 € de l'heure, toute heure commencée sera facturée à la demi-heure. **Pour les parents qui reprennent leurs enfants au-delà de 19 heures, le tarif appliqué sera de 3 € par quart d'heure et par enfant.** Ce tarif se justifie par la présence d'une accueillante en heure supplémentaire entraînant un coût important pour le service.

Certaines activités exceptionnelles seront parfois proposées aux enfants et impliqueront de ce fait une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Durant les journées pédagogiques :

5 € par demi-journée pour le premier enfant et **2,50 € par demi-journée** pour les autres enfants de la fratrie.

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront parfois une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Article 3 :

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par

courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME



LE Maire certifie que l'EXTRAIT EST CONFORME :